



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-14-AP
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES PUBLIQUES DE VIEUX-BOUCAU
DATANT DU 4 AVRIL 2025**

Le Maire de la Commune de Vieux-Boucau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code du Sport,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public aménagées et autorisées,

VU le décret 2014 1253 du 2 Octobre 2014 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

VU le décret n° 2011 1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU l'arrêté n°2019/006 du 5 Février 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté du 28 Juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral maritime n°2021/75 du 28 mai 2021 portant interdiction réglementation de la pêche au filet dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté 2018/090 du 28 juin 2018 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, du 09 mai et du 03 octobre 2005 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. Plus particulièrement son annexe III,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,



VU l'arrêté du 26 Mai 2021 relatif au séjour de vacances collectives des mi

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 ainsi que le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU l'arrêté préfectoral 2021-550 du 30 juin 2021 portant réglementation de l'activité surf sur le territoire landais

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004 et le décret n°2004 112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'État en mer,

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU les arrêtés du Conseil d'Etat (CE 14 Mars 1979, « Auclair », req. N°04631), (CE 21 février 1986, Commune d'Agde) et (CE 16 janvier 1987, Commune de Lavandou et s.), se prononçant sur la prévention des troubles à l'ordre du public et la limitation des ventes par colportage,

CONSIDÉRANT la dangerosité de l'océan sur la plage de Vieux Boucau à cause des forts courants, des montées d'eau soudaine, des rouleaux de bord et des baïnes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité et la surveillance des plages, baignades publiques et activités nautiques, toute l'année, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en dehors des périodes de surveillance des plages.

CONSIDÉRANT que des arrêtés municipaux annuels préciseront les mesures actualisées de réglementation et d'organisation de la sécurité et de la surveillance applicables aux usagers des plages et aux écoles d'enseignement de la pratique du surf,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques toute l'année, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en dehors des périodes de surveillance des plages.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver la salubrité publique et l'espace naturel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté régleme de manière permanente l'ensemble des activités aquatiques, nautiques, terrestres et de baignades organisées depuis la plage.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2213-23 du CGCT, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés en dehors des périodes et horaires de surveillance.

ARTICLE 3 : Des zones réglementées sont activées durant les périodes de surveillance définies dans l'arrêté municipal saisonnier.

- a) Elles sont délimitées par des panneaux avec des rayures noires et oranges et s'étendent vers le large à 300 mètres depuis la limite des eaux.



- b) Deux zones réglementées sont créées sur le littoral de la commune de Lambes. Elles sont délimitées par des panneaux avec des rayures noires et oranges et s'étendent vers le large à 300 mètres depuis la limite des eaux.

Réglementation concernant la baignade et les activités nautiques

ARTICLE 4 : L'accès au littoral/bord du lac s'effectue uniquement par les passages réservés à cet effet et dûment signalés.

ARTICLE 5 : La circulation sur la plage est soumise à des règles ; il est interdit de marcher sur les espaces protégés et notamment la dune, il est interdit de s'y déplacer.

ARTICLE 6 : La baignade et les activités nautiques dans ces zones sont réglementées dans les conditions suivantes :

A- La baignade est autorisée uniquement entre les deux panneaux portant la mention « ZONE DE BAIN » surmontés de drapeaux rectangulaire rouge et jaune. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de chacune des zones réglementées. Elle définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef de poste de secours au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, aux courants, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade, elle s'étend vers le large à 300 mètres.

Les pratiquants de bodyboard sans palmes sont assimilés aux baigneurs et doivent évoluer dans la zone de bain. A l'appréciation du chef de poste en fonction de la fréquentation de la zone de bain, ils pourront être ou pas autorisés dans la zone de bain.

B- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les engins nautiques, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

C- Dans la zone réglementée et en dehors de la zone de bain, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus aux rouleaux de bord, aux courants de baïnes, aux changements imprévisibles de profondeurs des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage. Ces interdictions sont matérialisées, le cas échéant, par une signalisation mobile portant la mention « Baignade interdite » surmontée d'un drapeau rouge.

D- La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (SURF – BODYSURF AVEC PLAQUETTE – BODYBOARD AVEC PALMES – STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – KAYAK - PLANCHE A VOILE) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

Pour des raisons de sécurité, elles se pratiqueront avec un leash assurant un lien entre le pratiquant et sa planche, y compris en dehors des zones réglementées.

La limitation de la pratique de certaines de ces activités nautiques pourra être laissée à l'appréciation du chef de poste lorsque des circonstances particulières le requièrent.

Par drapeau rouge, la pratique des engins de plage se fera sous réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.



E- Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique pourra être évacuée.

F- Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012/096 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser un scooter des mers ainsi que des planches de sauvetage type « paddleboard » dans la bande des 300 mètres sur l'ensemble du littoral de la commune.

G- La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

H- En raison des dangers spécifiques que représentent la houle, les courants violents, les rouleaux de bords, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients de marées, la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés en dehors des zones réglementées ou en dehors des périodes et heures de surveillance.

Informations concernant la signalisation

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 2022, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée.

La signalisation des drapeaux est la suivante :

- Sans drapeau : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des usagers
- VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- ROUGE : baignade interdite
- VIOLET : baignade interdite pour cause de pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses

Lorsque le drapeau est rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée concernée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS INTERVENTIONS

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

ARTICLE 9 : NAGEURS SAUVETEURS

Dans les zones réglementées, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le panneau de signalisation situé à l'entrée de chaque plage.



- Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et baignade.
- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS SUR ZONES REGLEMENTEES

Dans les zones réglementées, il est interdit de :

- de dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- de laisser circuler, même en laisse les chiens ou tout autre animal
* la baignade des animaux ne sera autorisée chaque jour qu'avant 9h30 du matin ;
- de pratiquer la pêche
- de circuler ou de s'exposer dans une tenue portant atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres usagers de la plage
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores (tels qu'enceintes, instruments de musique, etc.)
- de circuler en vélo à assistance électrique, l'utilisateur devra mettre pied à terre et pousser son vélo
- de circuler en véhicule motorisé sur la plage sans autorisation préalable de la DDTM.
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de secours.
- de déposer des ordures sur la plage, d'y jeter des débris de toutes sortes et d'y enterrer du verre
- de pratiquer le parapente motivé par la préservation du cordon dunaire, la sécurité des usagers de la plage et les risques liés à cette pratique.
- de pratiquer le char à voile sur les zones réglementées
- de pratiquer le naturisme dans les zones réglementées.

ARTICLE 11 : SURVOL PLAGE

Il est interdit de survoler la plage par un aéronef non habité (drone) en raison de la présence de nombreuses personnes et de la fréquence de passage des hélicoptères de secours.

ARTICLE 12 : TROUS

Il est interdit de creuser des trous de plus de 50 cm de profondeur en raison des risques d'enfouissement.

ARTICLE 13 : FEUX ET CAMPING

Il est interdit de camper ou d'allumer des feux sur la plage.

ARTICLE 14 : ALCOOL

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

ARTICLE 15 : ACCES DUNES

L'accès au littoral s'effectue par les accès aménagés à cet effet et dûment signalés. Il est interdit de marcher sur les espaces protégés de la dune.



ARTICLE 16 : DETECTEUR DE METAUX

Il est interdit d'avoir recours à des détecteurs de métaux pendant les horaires de surveillance. En dehors des horaires de surveillance le recours à ces instruments ne doit pas troubler la tranquillité des usagers.

ARTICLE 17 : AUTORISATIONS DE BAINADE DES GROUPES

A) Les accueils collectifs de mineurs (ACM) comme définis par l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles :

L'arrêté de 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles fixe les conditions particulières d'encadrement de la pratique de la baignade dans une baignade aménagée et surveillée d'accès gratuit pour les ACM.

Sur une baignade aménagée et surveillée, il est rappelé que cette dernière ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Le responsable de groupe doit (Recommandations Ministérielles) :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours dès son arrivée sur la plage de manière explicite;
- se conformer aux prescriptions et consignes données par le responsable de la baignade, ce dernier pouvant modifier à tout moment le taux d'encadrement et le nombre d'animateur présent dans l'eau jusqu'à l'interdiction du bain ;
- prévenir le responsable de la sécurité de la baignade en cas d'accident ;
- s'assurer de la présence effective de ses animateurs de groupe dans l'eau ;
- s'assurer que toutes les dispositions sont prises afin que les jeux des enfants sur la plage ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers de la plage.

Taux d'encadrement :

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil

- dans l'eau, pour 5 mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Du personnel d'encadrement distinct doit être affecté à la surveillance des mineurs non-baigneurs.

Qualifications requises pour encadrer le bain des ACM :

Lorsque la flamme jaune est hissée en haut du mat sémaphorique, le maire de Vieux Boucau décide de modifier les règles d'encadrement de la baignade des mineurs de moins de 14 ans dans le cadre des ACM dans une baignade aménagée et surveillée en préconisant que l'encadrant de l'activité réponde aux conditions de qualifications suivantes.

Tout groupe souhaitant accéder à la baignade, devra en faire la déclaration en mairie afin d'obtenir une autorisation. L'obligation de se présenter au poste de secours à chaque baignade est maintenu. La gestion des flux des groupes sera laissée à l'appréciation des chefs de poste. Compte tenu de la forte occupation de la plage à certaines heures ainsi que la dangerosité de l'océan, les maîtres-nageurs sauveteurs se réservent le droit de refuser ou réguler la baignade des groupes afin de mieux faire face aux problèmes de sécurité.

B) Pour tout autres groupes de mineurs non déclarés ACM

Les groupes se conformeront exactement à l'ANNEXE 2 fiche N°2.1 de l'arrêté de 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles concernant



l'organisation de la baignade et aux recommandations ministérielles citées dans l'encadrant.

ARTICLE 18 : ACTIVITES NAUTIQUES

L'enseignement du surf et des autres activités nautiques est régi par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité :

- pendant les horaires de surveillance, seuls les moniteurs des écoles de surf autorisées par arrêté municipal peuvent exercer leur activité dans les zones réglementées, ils ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public,
- les activités sont interrompues par drapeau rouge dans la zone réglementée,
- l'ensemble des moniteurs sont tenus de respecter l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'activité surf du 30 juin 2021.

ARTICLE 19 : FOIL

Du 1^{ER} juillet 2025 au 01 septembre 2025, la pratique du foil et du surf motorisé est interdite dans la zone réglementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- la vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues,
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes ,
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

ARTICLE 20 : KITE SURF

La pratique du kite-surf est interdite dans la zone réglementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- l'imprévisibilité de l'action du vent sur la voile,
- la vitesse importante (due à la traction par le vent) et la faculté de réaliser des acrobaties dépendantes de la portée de la voile,
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes ,
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

ARTICLE 21 : QUALITE DE L'EAU

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 22 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : AMPLIATION

Madame la Préfète, la directrice générale des services de la mairie, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.



ARTICLE 24 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités exercées sur la plage.

Fait à Vieux-Boucau,
le 4 avril 2025

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal